

ARRÊTÉ
RELATIF A LA CIRCULATION ET
LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Le Maire de la Commune de Nouaillé-Maupertuis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, des chats ou des NAC ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens, chats, ou NAC, divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens, chats, ou NAC fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 :

Tout chien, chat, ou NAC circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 :

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 :

Les chiens, chats ou NAC circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5 :

Tout chien, chat, ou NAC errant non identifiés trouvés sur la voie publique seront immédiatement saisis et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien, chat, ou NAC errant paraissant abandonnés, même dans le cas où ils seraient identifiés.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens, chats, ou NAC que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 7 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 8 :

Lorsqu'un chien, chat, ou NAC est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter de la somme forfaitaire des frais de capture et de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 9 :

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Villedieu du Clain, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Nouaillé-Maupertuis, le vendredi 15 mai 2017

